**MODALITES DE MISE EN PLACE D’UNE AIDE JURIDICTIONNELLE POUR LES PERSONNES VISEES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES SIGNALANT OU DIVULGUANT PUBLIQUEMENT DES VIOLATIONS**

I. Personnes éligibles à l’aide juridictionnelle :

1. Toute personne physique effectuant un signalement de violations selon les modalités de la LPPSDPV, qui répond à un ou plusieurs critères prévus par l’art. 22 de la Loi sur l’aide juridictionnelle

https://mjs.bg/home/index/13dcedb4-b023-48d7-bc31-5c7434f1c39b,

et qui a adressé une demande d’aide juridictionnelle au président du Bureau national d’aide juridictionnelle selon le modèle publié sur le site en ligne du Bureau,

https://mjs.bg/home/index/2c61d20a-89ac-4904-a015-0d477f913c36?top=1,

dans la section « Documents et instructions ».

2. Toute personne physique liée à l’auteur du signalement, qui peut subir des mesures de rétorsion dans un contexte professionnel, ainsi qu’un collègue(s) ou des parents sans limitation de degré, si elle répond à un ou plusieurs critères prévus par l’art. 22 de la Loi sur l’aide juridictionnelle

<https://mjs.bg/home/index/13dcedb4-b023-48d7-bc31-5c7434f1c39b>

et qui a adressé une demande d’aide juridictionnelle au président du Bureau national d’aide juridictionnelle selon le modèle publié sur le site en ligne du Bureau,

https://mjs.bg/home/index/2c61d20a-89ac-4904-a015-0d477f913c36?top=1,

dans la section « Documents et instructions ».

II. Types d’affaires pour lesquelles une aide juridictionnelle est accordée :

 Pénales ;

 Civiles ;

 Administratives ;

 Litiges internationaux en matière civile

Procédures ouvertes concernant un signalement déposé ou une divulgation publique d’informations dans les conditions prévues par la Loi sur la protection des personnes signalant ou divulguant publiquement des violations